

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS293/29  
26 juin 2007

(07-2701)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

### Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 21 juin 2007 et adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Argentine et les Communautés européennes sont convenues que le délai raisonnable dont les Communautés européennes disposeront pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant le différend susmentionné sera de 12 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial, à savoir le 21 novembre 2006. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 21 novembre 2007. Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Pour l'Argentine:

Pour les Communautés européennes:

(signé)  
M. Ernesto Martinez Gondra  
Chargé d'affaires a.i.

(signé)  
S.E. M. Eckart Guth  
Ambassadeur